

**Entre la ville et l'association Emglev Bro An Oriant  
ayant pour objectif de promouvoir la culture et la langue bretonne  
dans le pays de Lorient auprès des institutions  
et en fédérant les associations du territoire**

-----

Entre les soussignés :

**LA VILLE de Hennebont**, sise 13 Place Maréchal Foch CS 130 56704 HENNEBONT, représentée par son Maire, André HARTEREAU (délibération du 25 février 2021 habilitant le Maire) ;

ci-après désignée « **LA VILLE** », d'une part

et

**L'association Emglev Bro an Oriant**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sise Maison des associations – 12 rue Colbert 16 P – 56100 Lorient représenté(e) par sa présidente, Madame Ivonig LE MERDY

ci-après désignée « **L'ASSOCIATION** », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet de décrire les aides spécifiques attribuées par LA VILLE à L'ASSOCIATION dans le cadre de l'organisation d'un mini-camp breton en direction d'une quinzaine d'enfants (de 8 à 13 ans) du 11 au 17 juillet 2021 et d'en fixer les règles. Le nombre d'enfants hennebontais présents est de : \_\_\_\_\_  
Cette action est inscrite dans l'Agenda 21 Langue et Culture Bretonne.

### **Article 2 : DESCRIPTION DES AIDES**

---

La présente convention concerne :

- Les locaux,
- La Logistique
- L'aide financière.

## **LES LOCAUX**

---

### **Article 3 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

---

L'ASSOCIATION est autorisée à occuper La Maison de Quartier de Saint-Caradec à titre précaire et révocable et dans les conditions ci-après exposées.

L'ASSOCIATION devra affecter La Maison de Quartier de Saint-Caradec uniquement aux activités décrites et déclarées lors de sa demande (Déclaration d'activité).

L'ASSOCIATION est tenue d'occuper personnellement La Maison de Quartier de Saint-Caradec et ne peut, sans autorisation expresse de LA VILLE en faire un autre usage ni la concéder, prêter ou sous-louer à tout autre personne ou organisme.

**Dans ce cas précis, la Ville autorise l'association UBAPAR, partenaire de ce projet avec Emglev, à utiliser l'équipement sous-cité selon les termes de la présente convention.**

#### **-Art. 3-1 : Périodes et horaires de mise à disposition - Désignation de l'activité :**

Sous réserve des obligations énoncées ci-après, les locaux seront mis à disposition de L'UTILISATEUR pour la période suivante :

**Maison de Quartier de Saint-Caradec**  
**Du 11 au 17 juillet 2021**  
**Objet : Mini-camp breton**

### **-Art. 3-2 : Respect des jours et horaires d'utilisation**

L'ASSOCIATION s'engage à respecter les jours et heures définis au précédent article.

L'ASSOCIATION ne pourra utiliser les lieux sus désignés que lorsque la présente convention aura été retournée signée.

### **Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

---

La mise à disposition est consentie à titre GRATUIT.

En cas de dégradation constatée suite à l'utilisation des lieux par L'ASSOCIATION, les frais de remise en état seront facturés ainsi qu'un forfait équivalent à 2h de main d'œuvre (tarif horaire voté par le Conseil Municipal chaque année) pour la gestion administrative du dossier inhérent à la réservation.

### **Article 5 : SECURITE – REGLEMENT INTERIEUR**

---

L'ASSOCIATION s'engage à respecter le règlement intérieur qui lui est remis lors de la signature de la présente convention. (Annexe 1) et notamment l'article 8 relatif aux règles de bonne conduite.

### **Article 6 : REMISE DES CLEFS - OUVERTURE DES LOCAUX**

---

La clef d'accès aux locaux est remise à L'ASSOCIATION contre signature d'un registre à l'accueil du centre socioculturel Jean Ferrat (Fermé au public le mardi matin) ;

La clef prêtée devra impérativement être remise à l'issue de la période d'utilisation.

L'ASSOCIATION s'engage personnellement à ne pas faire ni laisser faire de double de cette clef.

L'ASSOCIATION est informée que la perte de cette clef entraînera ipso facto le changement des barilletts et des clefs du bâtiment. LA VILLE demandera le remboursement intégral des frais inhérents aux travaux engagés.

### **Article 7 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX**

---

L'ASSOCIATION devra s'assurer de la bonne propreté des locaux mis à sa disposition à la fin de chacune de ses activités.

Les services techniques de LA VILLE ont un libre accès aux locaux.

### **Article 8 : CONDITIONS DE PRET DE MATERIEL**

---

Le matériel appartenant à L'ASSOCIATION et utilisé dans les locaux de la présente convention est sous sa responsabilité.

LA VILLE décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dégradation quelconque.

L'ASSOCIATION ne pourra faire installer aucun matériel lourd dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de LA VILLE.

L'ASSOCIATION ne pourra détourner de leur destination originelle le matériel mis à sa disposition et devra l'utiliser dans le respect des règles de sécurité.

## LA LOGISTIQUE

LA VILLE met à disposition de L'ASSOCIATION du matériel de l'ALSH durant la période dont la liste sera définie en relation avec la coordinatrice de la structure en fonction des besoins de la Ville.

L'ASSOCIATION utilisera et maintiendra en parfait état de fonctionnement le matériel durant la période du mini-camp. Elle le restituera à la fin du mini-camp dans le même état. Elle respectera la destination originelle du matériel mis à sa disposition et l'utilisera dans le respect des règles de sécurité.

### Article 9 : DEGRADATIONS

---

En cas de dégradation de matériel ou des locaux du fait des activités ou des personnes placées sous la responsabilité de L'ASSOCIATION, LA VILLE en demandera la réparation ou le remplacement.

### Article 10 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

---

LA VILLE assurera ses obligations liées à sa qualité de propriétaire et prendra en charge les assurances correspondantes.

L'ASSOCIATION est tenue de souscrire, pendant la période de mise à disposition des locaux et du matériel, une assurance responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de l'utilisation.

L'ASSOCIATION aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir à la Maison de Quartier de Saint-Caradec, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation qui lui ont été impartis, de même concernant le matériel prêté par L'ALSH durant la période du mini-camp.

L'ASSOCIATION et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre LA VILLE et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans la maison de Quartier de Saint-Caradec durant la période d'utilisation. **L'assurance comportera cette clause de renoncement à recours.**

A cet effet, L'ASSOCIATION reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés.

Une attestation d'assurance est fournie en annexe de la présente convention (annexe 2) afin de couvrir toute la période d'utilisation.

### Article 11 : RESILIATION

---

#### Art. 12-1 : Cas de résiliation ou d'annulation par la Ville

LA VILLE se réserve le droit de résilier ou d'annuler, à tout moment, sans aucun préavis, toute utilisation des locaux ou de la logistique qu'elle jugera source de désordre.

En cas de non-respect du règlement intérieur ou de mise en danger d'autrui au cours de l'utilisation des locaux, LA VILLE se réserve le droit de résilier la présente convention.

LA VILLE se réserve le droit d'annuler la mise à disposition de la maison de quartier de Saint-Caradec en cas de nécessité absolue et impérieuse ou cas de force majeure sur décision de l'autorité municipale ou préfectorale.

#### Art. 12-2 : Cas de résiliation ou d'annulation par l'utilisateur

L'utilisateur peut résilier la convention d'utilisation ou annuler sa réservation, par courrier adressé à Monsieur le Maire au moins 15 jours avant la date de mise à disposition.

### Article 12 : LIMITES CONTRACTUELLES

---

Concernant la maison de Saint-Caradec, la présente convention résulte d'un droit d'occupation et non d'un bail.

## L'AIDE FINANCIERE

L'ASSOCIATION a déposé un dossier de demande de subvention exceptionnelle le 30 octobre 2020. Cette demande est conforme à la procédure d'attribution et de versement des subventions aux associations, elle s'inscrit dans les orientations suivantes :

- Favoriser l'implication des jeunes : épanouissement individuel, savoir vivre ensemble, ouverture au monde,
- Généraliser l'accès à la culture pour et par tous : pratiques artistiques, actions culturelles, enseignements artistiques, connaissances historiques
- Agir pour l'éducation à (l'éco) citoyenneté et la sensibilisation au développement soutenable et solidaire.

### Montant de la subvention

LA VILLE accorde à L'ASSOCIATION une aide financière de 800 €.

### Obligation

L'ASSOCIATION devra rendre compte à LA VILLE de l'utilisation de cette subvention et lui transmettre dans un délai de trois mois à compter de la date du déroulement de l'action un bilan du mini-camp. (bilan d'activité et financier).

### Reversement de la subvention

La VILLE se réserve le droit de demander que la subvention attribuée lui soit reversée dans les cas suivants :

- Refus ou retard dans la communication des pièces, permettant d'apprécier l'emploi à bon escient de la subvention, ou inexactitude du contenu des documents,
- Subvention non employée ou employée de façon non conforme à son objet.

## Article 13 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

## Article 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges qui ne pourraient faire l'objet d'un règlement à l'amiable, le Tribunal Administratif de Rennes statuera.

## ANNEXES

**Avant l'activité, l'association devra fournir les annexes suivantes :**

Annexe 1 : Déclaration d'activité

Annexe 2 : attestation d'assurance de L'ASSOCIATION

Annexe 3 : liste du matériel prêté par l'ALSH

La ville annexera également son règlement intérieur des équipements municipaux.

Les annexes font corps avec la présente convention et ont une valeur identique à celle de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à HENNEBONT le : .....

L'ASSOCIATION représenté par :

**Madame Ivonig LE MERDY,**  
**Présidente**

LA VILLE représentée par :

Le Maire  
André HARTEREAU,

Signatures :